



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 60/2022

Il est discriminatoire qu'un titulaire d'autorisation LVC bruxelloise demandée après le 15 janvier 2021 ne bénéficie pas du régime transitoire permettant de fournir des services de taxis via UberX. La Cour suspend cette date charnière.

À la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 novembre 2021, Uber a décidé de rendre sa plateforme UberX inaccessible aux titulaires d'une autorisation bruxelloise de location de voitures avec chauffeur (autorisation LVC). Le législateur bruxellois a alors adopté un régime transitoire qui permet temporairement de fournir des services de taxis via une plateforme électronique comme UberX. Ce régime transitoire est réservé aux titulaires d'une autorisation LVC qui a été demandée au plus tard le 15 janvier 2021. Plusieurs personnes ayant introduit une demande d'autorisation LVC après le 15 janvier 2021 demandent la suspension de cette date charnière.

La Cour ordonne la suspension de la date charnière du 15 janvier 2021. La Cour constate que cette date coïncide avec un autre arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles. Cette date n'est toutefois pas pertinente au regard de l'objectif du législateur de faire bénéficier le régime transitoire uniquement aux exploitants de bonne foi. En effet, l'arrêt du 15 janvier 2021 n'avait pas ordonné la cessation de l'exploitation de la plateforme UberX.

1. Contexte de l'affaire

Par un **arrêt du 23 novembre 2021**, la Cour d'appel de Bruxelles a constaté qu'Uber avait enfreint l'ordre de cessation imposé par un jugement du 23 septembre 2015 en confiant, via la plateforme **UberX**, des trajets de taxis rémunérés à des chauffeurs ne disposant que d'une autorisation bruxelloise de location de voitures avec chauffeur (autorisation LVC) et pas d'une autorisation de taxi. À la suite de cet arrêt, Uber a rendu sa plateforme UberX inaccessible à ces chauffeurs.

Dans l'attente d'une réforme, **le législateur bruxellois a mis en place un régime transitoire**. Jusqu'au 22 juillet 2022 (date prorogeable de maximum 3 mois), les **titulaires d'une autorisation LVC qui a été demandée au plus tard le 15 janvier 2021** peuvent fournir des services de taxis via une plateforme comme UberX (article 34*bis* de l'ordonnance du 27 avril 1995, inséré par l'ordonnance du 10 décembre 2021 « insérant un régime dérogatoire transitoire dans l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur »). Plusieurs personnes ayant introduit une demande d'autorisation LVC après le 15 janvier 2021 demandent la suspension et l'annulation de cette date charnière.

2. Examen par la Cour

Pour obtenir la suspension de la disposition attaquée, les parties requérantes doivent démontrer que le moyen qu'elles invoquent est sérieux et que l'exécution immédiate de la disposition attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.1. Le caractère sérieux du moyen (B.5-B.12)

Les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée viole le principe d'égalité et de non-discrimination et la liberté d'entreprendre. Selon elles, il est discriminatoire que les titulaires d'une autorisation LVC qui ont introduit leur demande après le 15 janvier 2021 ne puissent pas, eux aussi, bénéficier du régime transitoire.

La Cour constate que **la date du 15 janvier 2021 coïncide avec celle d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rendu dans le cadre d'une autre procédure**. Par cet arrêt, la Cour d'appel a notamment constaté que le montage juridique sur lequel repose la plateforme UberX constitue une fraude à la loi. Avant de se prononcer sur le fond, la Cour d'appel a toutefois posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle (affaire pendante n° 7509).

La Cour relève qu'en retenant la date du 15 janvier 2021, le législateur bruxellois a pour objectif de faire bénéficier le régime transitoire uniquement aux exploitants de bonne foi, qui ont démarré leur activité professionnelle sans avoir nécessairement connaissance de la problématique du non-respect de la réglementation applicable. La Cour constate néanmoins que l'arrêt du 15 janvier 2021 n'a pas ordonné la cessation de l'exploitation de la plateforme UberX. Ce n'est qu'après l'arrêt du 23 novembre 2021 que la plateforme UberX a été rendue inaccessible. La Cour juge dès lors que **la date du 15 janvier 2021 n'est pas pertinente**. En effet, les exploitants qui ont introduit une demande d'autorisation LVC après le 15 janvier 2021 peuvent aussi être de bonne foi. En outre, l'on ne peut pas supposer que les exploitants qui ont demandé une autorisation LVC après le 15 janvier 2021 l'auraient fait dans un autre but que ceux qui avaient introduit leur demande au plus tard à cette date. La Cour conclut que **le moyen est sérieux**.

2.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable (B.13.1-B.16)

La Cour constate que la disposition attaquée empêche les personnes qui ont introduit une demande d'autorisation LVC après le 15 janvier 2021 du faire usage du régime transitoire. Le risque de **préjudice grave difficilement réparable** s'assimile à une limitation de l'accès à la prestation des services de taxis autorisés par ce régime transitoire. Une telle limitation et la perte des revenus qu'elle implique leur causent directement un préjudice qui peut être difficilement réparé en cas d'annulation.

3. Conclusion

La Cour **suspend**, dans l'article 34*bis*, 1°, de l'ordonnance du 27 avril 1995 « relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur », **les mots « délivrée sur la base d'une demande adressée à l'administration au plus tard le 15 janvier 2021 »**. La Cour devra encore se prononcer sur le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)